



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

18 décembre 2020 – 1^{er} février 2020

**Règles d'assortiment aux points de vente des titres
CPPAP hors IPG prises en application du 5° de l'article
18 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet)**

Sommaire

Modalités pratiques de la consultation publique	3
1 Cadre juridique	4
2 Contexte et objet de la consultation publique.....	5
2.1 Déroulement des négociations interprofessionnelles	5
2.2 Absence d'accord interprofessionnel.....	5
2.3 Objet de la présente consultation publique.....	6
3 Présentation des règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG au point de vente	6
3.1 La presse CPPAP hors IPG occupe un positionnement intermédiaire entre la presse IPG et la presse hors CPPAP	6
3.2 Principe général proposé : mettre en place un quota garanti CPPAP hors IPG et laisser le choix des titres aux diffuseurs.....	7
3.2.1 Définition de la règle de calcul du quota CPPAP hors IPG	7
3.2.2 Modalités d'ajout et de retrait de titres CPPAP hors IPG dans les points de vente.....	9
3.3 Règles additionnelles.....	11
3.3.1 Cessation automatique de la livraison des titres CPPAP hors IPG à vente nulle	11
3.3.2 Titres nouvellement agréés CPPAP hors IPG.....	13
3.3.3 Numéros spéciaux et hors-séries	14
4 Mise en œuvre des règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG	15
4.1 Publication des données relatives au respect du quota	15
4.2 Entrée en vigueur	16
Synthèse des questions	19

Règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG prises en application du 5° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet)

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 1^{er} février 2021 à 17h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») dans le cadre de l'élaboration des règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG prises en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet), en application de l'article 21 de la loi Bichet. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

L'Autorité attire l'attention sur le fait que les éléments présentés dans cette consultation publique ne préjugent en aucun cas de la décision finale qu'elle prendra.

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

distribution-presse@arcep.fr

L'Autorité s'autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

1 Cadre juridique

L'article 5 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite loi Bichet, dans sa version modifiée par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, dispose que :

« Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse conformément aux dispositions suivantes :

1° La presse d'information politique et générale [ci-après « IPG »] est distribuée dans les points de vente et selon les quantités déterminées par les entreprises éditrices de ces publications. La continuité de sa distribution doit être garantie. Les points de vente ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre de presse d'information politique et générale ;

2° Les journaux et publications périodiques bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques, autres que d'information politique et générale, [ci-après « CPPAP hors IPG »] sont distribués selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières. Cet accord tient compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente, de la diversité de l'offre de presse et de l'actualité. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles d'assortiment et de quantités servies mentionnées à la première phrase du présent 2° ;

3° Pour les autres journaux et publications périodiques [ci-après « hors CPPAP »], les entreprises de presse, ou leurs représentants, et les diffuseurs de presse, ou leurs représentants, définissent par convention les références et les quantités servies aux points de vente ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente.

Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »

Le 5° de l'article 18 de la loi Bichet modifiée dispose que :

« Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 16, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse :

(...) 5° Est informée par les organisations professionnelles représentatives concernées de l'ouverture de leurs négociations en vue de la conclusion de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 ou d'un avenant à cet accord, reçoit communication de cet accord ou avenant et émet un avis public sur sa conformité aux principes énoncés par la présente loi. En cas de non-conformité de cet accord ou avenant ou de carence des parties dûment constatée au terme de six mois suivant l'ouverture des négociations ou, le cas échéant, suivant l'expiration de l'accord ou de l'avenant, l'autorité définit les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente (...) ».

Le III de l'article 13 de la loi n° 2019-1063 (ci-après « loi de modernisation de la distribution de la presse ») dispose que :

« Le premier accord interprofessionnel conclu sur le fondement du 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi est négocié entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les personnes morales mentionnées au I du présent article. Cet accord est communiqué à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et au ministre chargé de la communication dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi ».

L'article 21 de la loi Bichet dispose enfin que « [l]orsque l'Autorité [...] envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, elle rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille les observations qui sont faites à leur sujet. L'Autorité rend public le résultat de ces consultations, sous réserve des secrets protégés par la loi ».

2 Contexte et objet de la consultation publique

2.1 Déroulement des négociations interprofessionnelles

La loi de modernisation de la distribution de la presse prévoyait que le premier accord interprofessionnel établissant les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente de la presse CPPAP¹ hors IPG², conclu sur le fondement du 2° de l'article 5 de la loi Bichet, devait être communiqué à l'Arcep et au ministre chargé de la communication dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption de la loi, soit mi-avril 2020.

En raison du contexte sanitaire exceptionnel du premier semestre 2020, les négociations interprofessionnelles se sont prolongées jusqu'au mois d'octobre 2020. Afin de favoriser les discussions, l'Arcep a mis en place un comité de suivi au cours desquels ses représentants ont occupé un rôle d'animateur et d'observateur neutre.

Entre février 2020 et octobre 2020, sept comités de suivi de l'assortiment ont été organisés durant lesquels des participants issus des différents métiers de la filière (éditeurs, distributeurs, dépositaires, diffuseurs) ont échangé en vue d'élaborer un projet d'accord.

2.2 Absence d'accord interprofessionnel

Le 30 octobre 2020, l'Arcep a reçu un accord signé par l'Alliance de la presse d'information générale (APIG), Culture presse, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS), le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

Aucune des deux sociétés exerçant une activité de distributeur de presse en date du 30 octobre 2020, MLP³ et France Messagerie, ne sont signataires de cet accord.

¹ Commission paritaire des publications et agences de presse

² Information politique et générale

³ Messageries lyonnaises de presse

En outre, par un courrier en date du 8 novembre 2020, MLP a fait part de son refus de signer l'accord présenté par l'APIG, Culture presse, le FNPS, le SEPM et le SNDP. France Messagerie a également signifié son refus de signer ce même accord par un courriel en date du 23 novembre 2020.

Dans ces conditions, l'Arcep constate que, plus d'un an après la publication de la loi de modernisation de la distribution de la presse, les parties mentionnées au 2° de l'article 5 de la loi Bichet n'ont pas pu conclure entre elles un accord interprofessionnel fixant les règles relatives à l'assortiment des titres et des quantités servies au point de vente de la presse CPPAP.

L'Arcep reste bien entendu très favorable à ce qu'un accord interprofessionnel soit conclu entre les acteurs sur cette question. En l'absence d'un tel accord toutefois, en application du 5° de l'article 18 de la loi Bichet, il reviendra à l'Arcep de définir ces règles.

2.3 Objet de la présente consultation publique

La présente consultation publique a pour objet d'interroger les acteurs sur les orientations de l'Arcep, afin de définir les règles d'assortiment des titres de la presse CPPAP hors IPG, dans l'hypothèse où ces règles seraient élaborées dans le cadre d'une décision qu'elle adopterait.

Ces propositions constituent un socle minimal que le secteur pourra, le cas échéant, enrichir dans le respect de la loi Bichet et des règles fixées par l'Arcep.

La décision définissant les règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG que l'Arcep envisage sera élaborée à l'issue de cette consultation publique après prise en compte des contributions qu'elle aura reçues.

Les travaux de l'Arcep concernant la définition des règles de détermination des quantités servies aux points de vente pour la presse CPPAP hors IPG se poursuivront au premier trimestre 2021 et feront, le cas échéant, l'objet d'une consultation publique dédiée.

3 Présentation des règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG au point de vente

3.1 La presse CPPAP hors IPG occupe un positionnement intermédiaire entre la presse IPG et la presse hors CPPAP

S'agissant des conditions d'accès au réseau des diffuseurs, l'article 5 de la loi Bichet confère à la presse CPPAP hors IPG un positionnement intermédiaire entre :

- d'une part, la presse IPG – « sanctuarisée » – bénéficiant d'un accès libre et non contraint au réseau des diffuseurs de presse ;
- d'autre part, la presse hors CPPAP dont l'accès au réseau des diffuseurs est régie par le cadre de la liberté contractuelle entre éditeurs et diffuseurs ou leurs représentants respectifs.

Compte tenu de ce positionnement, il apparaît cohérent d'accorder à la presse CPPAP hors IPG des conditions d'accès au réseau des diffuseurs intermédiaires entre celles de la presse IPG et de la presse hors CPPAP telles que définies par la loi.

Par ailleurs, il semble que les diffuseurs de presse, de par leur situation directement au contact des lecteurs, soient les mieux placés pour déterminer les besoins de leur clientèle.

Ainsi, la presse CPPAP hors IPG pourrait se voir accorder une garantie globale de diffusion dans le réseau des diffuseurs afin qu'elle soit assurée de disposer d'une place adaptée dans les rayonnages

des points de vente, tout en laissant une flexibilité aux diffuseurs de presse pour déterminer les titres qu'ils souhaitent mettre en rayon.

3.2 Principe général proposé : mettre en place un quota garanti CPPAP hors IPG et laisser le choix des titres aux diffuseurs

Pour répondre aux objectifs exposés ci-dessus, il est proposé de retenir comme principe général de l'assortiment de la presse CPPAP hors IPG l'instauration d'un quota minimum de presse CPPAP hors IPG que devra respecter chaque diffuseur de presse.

Il s'agirait plus précisément d'imposer qu'une proportion minimale (X% à définir) des titres de presse mis en vente (i.e. présents dans les rayons) par chaque diffuseur appartienne à la catégorie CPPAP hors IPG. Cette proportion minimale de titres CPPAP hors IPG sera désignée par la suite en tant « quota CPPAP hors IPG » ou simplement « quota ».

Ainsi, dès lors que le quota ne serait pas atteint par un diffuseur de presse, il ne pourrait s'opposer à la diffusion d'un titre CPPAP hors IPG qui lui serait présenté, sous réserve par ailleurs du respect des règles relatives aux quantités servies aux points de vente qui seront définies ultérieurement, sans préjudice de l'application de règles additionnelles mentionnées au § 3.3.

Question n° 1

Que pensez-vous du principe d'imposer à tous les diffuseurs de respecter un quota minimum de titres CPPAP hors IPG ?

3.2.1 Définition de la règle de calcul du quota CPPAP hors IPG

a) Détermination de la part de titres CPPAP hors IPG au point de vente

La part de titres CPPAP hors IPG d'un point de vente se définit comme un rapport de deux grandeurs :

- au numérateur, le nombre de titres CPPAP hors IPG distribués par l'ensemble des sociétés de distribution de la presse disponibles dans ce point de vente ;
- au dénominateur, un nombre de titres constituant « l'assiette de référence » de ce point de vente.

Etant donné que chaque titre CPPAP hors IPG dispose d'un numéro de commission paritaire unique, le nombre de titres CPPAP hors IPG au point de vente est égal au nombre de numéros de commission paritaire uniques de titres diffusés au point de vente auquel est soustrait nombre de numéros uniques correspondant à la presse IPG diffusée dans ce point de vente.

S'agissant de l'assiette de référence au point de vente, il est proposé de retenir l'ensemble des titres CPPAP hors IPG et des titres hors CPPAP distribués par l'ensemble des sociétés agréées de distribution de la presse en service dans le point de vente.

Ne sont pas pris en compte dans cette assiette de référence :

- les titres IPG afin d'éviter que leur nombre n'influe sur le rapport entre les nombres de titres CPPAP hors IPG et hors CPPAP permettant de satisfaire le quota ;

- les produits hors presse éventuellement distribués par les sociétés agréées de distribution de la presse dans la mesure où ils ne sont pas concernés par la loi Bichet ;
- les titres de presse qui ne sont pas distribués par une société agréée de distribution de la presse.

Les parutions « spéciales » et « hors-séries » qu'elles soient rattachées à un titre CPPAP hors IPG ou hors CPPAP ne sont pas comptabilisées ni dans le nombre de titres CPPAP hors IPG soumis au quota, ni dans l'assiette de référence afin d'éviter que la stratégie des éditeurs concernant ces parutions et leur diffusion par les diffuseurs ne permettent d'influer sur la diversité des titres. Elles font l'objet de règles *ad hoc* (cf. 3.3.3).

Disposition envisagée

Pour chaque point de vente, la part de titres CPPAP hors IPG ($P_{CPPAP \text{ hors IPG}}$) est définie par la formule suivante :

$$P_{CPPAP \text{ hors IPG}} = \frac{\text{Nombre de titres CPPAP hors IPG}}{\text{Nombre de titres CPPAP hors IPG} + \text{Nombre de titres hors CPPAP}}$$

Avec :

- Nombre de titres CPPAP hors IPG : nombre de titres CPPAP hors IPG distribués par l'ensemble des sociétés agréées de distribution de la presse, en service dans le point de vente ;
- Nombre de titres de presse hors CPPAP : nombre de titres de presse hors CPPAP distribués par l'ensemble des sociétés agréées de distribution de la presse, en service dans le point de vente

b) Détermination de la valeur du quota minimal

S'agissant de la valeur du quota, l'Arcep a effectué des estimations de la part de titres CPPAP hors IPG pour 23 points de ventes à partir de leurs données de ventes de transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), le Syndicat national des distributeurs de presse (SNDP) ainsi que par les sociétés exploitant les enseignes Relay et Maison de la Presse sur période d'un an antérieure à février 2020.

Compte tenu de l'absence de base de données officielle faisant le lien entre le numéro de commission paritaire et la codification d'un titre (c'est-à-dire le numéro d'identification d'un titre dans les systèmes d'information des distributeurs de presse), les services de l'Arcep ont tenté reconstituer une telle base de données, via une méthodologie décrite en annexe de la présente consultation publique, en appariant ces données de ventes avec des sources externes :

- la liste des publications disponibles sur le site du ministère de la Culture d'une part⁴ ;
- le site de la CPPAP d'autre part⁵.

⁴ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-publications-de-presse/>

⁵ <http://www.cppap.fr/publications-dinformatons-politique-et-generale/>

A la suite de cette analyse, dont les résultats par point de vente sont détaillés en annexe de la présente consultation publique, il apparaît que la part de titres CPPAP hors IPG varie entre 20% et 30% pour chacun des 23 points de ventes susmentionnés.

Question n° 2

Quelle devrait selon vous être la valeur du quota de titres CPPAP hors IPG ? Pour quelles raisons ?

La fixation de sa valeur doit-elle être différenciée selon la typologie du point de vente ? Pourquoi ?
Le cas échéant, précisez la typologie de point de vente et les valeurs de quota correspondantes envisagées.

La définition de « en service » pour un titre dans un point de vente a-t-elle besoin d'être précisée ?
Le cas échéant, quelle définition proposez-vous ?

3.2.2 Modalités d'ajout et de retrait de titres CPPAP hors IPG dans les points de vente

a) Principe

Dès lors que le quota assurant une représentativité minimale de la presse CPPAP hors IPG est respecté, il est proposé de s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de chaque diffuseur de presse acquise au contact de leur clientèle pour définir l'offre de titres CPPAP hors IPG qu'il commercialise dans son point de vente au regard des attentes des lecteurs de presse. Deux cas sont à distinguer :

- si le quota de titres CPPAP hors IPG est atteint ou dépassé dans un point de vente, son diffuseur dispose d'un droit de contrôle *ex ante* sur la mise en service de titres CPPAP hors IPG supplémentaires qui lui seraient proposés ainsi que du droit de faire cesser la livraison des parutions ultérieures de n'importe lesquels des titres CPPAP hors IPG de son choix sous réserve que le quota soit toujours respecté après la cessation de livraison desdits titres ; le distributeur est tenu dans ces conditions de faire droit à toute demande de retrait de tels titres par un diffuseur ;
- si le quota de titres CPPAP hors IPG n'est pas atteint par un diffuseur de presse, ce dernier ne pourrait s'opposer à la diffusion d'un titre CPPAP hors IPG qui lui serait présenté, sous réserve par ailleurs du respect des règles relatives aux quantités servies aux points de vente qui seront définies ultérieurement, sans préjudice de l'application de règles additionnelles mentionnées au § 3.3.

Un délai de 7 jours est proposé pour laisser le temps au distributeur de prendre en compte la demande du diffuseur.

En outre, il est proposé que le diffuseur soit libre de déléguer, tout en restant responsable, le pilotage de son assortiment CPPAP hors IPG à une personne tierce qu'il aura désignée de manière explicite, l'exercice de son droit de contrôle *ex ante* sur la mise en service de titres CPPAP hors IPG supplémentaires et de ses demandes de retrait de titres CPPAP hors IPG lorsque le quota est atteint ou dépassé.

Disposition envisagée

Lorsque la part de titres CPPAP hors IPG en service dans un point de vente est supérieure ou égale à la valeur du quota alors, sauf dérogation explicitement prévue,

- la mise en service de titres CPPAP hors IPG supplémentaires dans ce point de vente est soumise à l'accord préalable exprimé par son diffuseur ou du représentant qu'il a explicitement désigné à cette fin ;

- le diffuseur, ou le représentant qu'il a explicitement désigné à cette fin, peut demander de faire cesser la livraison des parutions ultérieures de n'importe lesquels des titres CPPAP hors IPG de son choix tant que le quota de titres CPPAP hors IPG est respecté après la cessation de livraison desdits titres ; le distributeur est tenu d'y faire droit et de ne pas lui livrer les futures parutions de ces titres sous un délai de 7 jours.

Lorsque la part de titres CPPAP hors IPG en service dans un point de vente est inférieure à la valeur du quota alors le diffuseur ne peut s'opposer à la mise en service de titres CPPAP hors IPG supplémentaires, sauf dérogation explicitement prévue.

Question n° 3

Que pensez-vous des modalités d'ajout et de retrait des titres CPPAP hors IPG dans les points de vente ?

b) Accompagnement des diffuseurs dans l'exercice de leurs choix des titres CPPAP hors IPG

Il n'est pas envisagé d'imposer au diffuseur l'application d'une méthode afin de prendre les décisions et faire les choix que les présentes règles prévoient de lui confier (cf. 3.2.2a). Toutefois, de nombreuses possibilités (sans caractère obligatoire, exclusif, ni exhaustif) semblent envisageables pour l'aider, notamment :

- dialogue commercial avec les distributeurs ;
- dialogue commercial avec les dépositaires ;
- dialogue commercial avec les éditeurs ;
- analyse du palmarès des ventes du point de vente (en CA, en marge, en nombre de ventes) ;
- données sur d'éventuels palmarès locaux ou nationaux ;
- connaissance des centres d'intérêt de la clientèle ;
- localisation géographique du point de vente (mer vs montagne)...

En outre, comme mentionné au § 3.2.2a), si le diffuseur ne souhaite pas les réaliser par lui-même, il pourrait les déléguer à une personne tierce de son choix tout en gardant la responsabilité.

c) Mise en service d'un titre CPPAP hors IPG à la demande du diffuseur

Actuellement, rien n'oblige un éditeur à répondre aux demandes de mise en service des diffuseurs, ce qui peut engendrer des risques tels que :

- l'impossibilité pour le diffuseur d'enrichir son offre s'il le souhaite ;
- l'incapacité effective du diffuseur à proposer un nombre de titres CPPAP hors IPG suffisant au regard de leur quota.

Ainsi, l'Autorité estime qu'il serait souhaitable que les éditeurs répondent favorablement, dans la mesure du possible et de manière non discriminatoire entre point de ventes, aux demandes de mise en service des diffuseurs de titre CPPAP hors IPG.

Question n° 4

L'absence d'obligation des éditeurs et de leur distributeur de faire droit aux demandes de mise en service de titres entraîne-t-elle des difficultés pour certains points de vente à obtenir certains titres ? Si oui, merci de décrire les situations et si possible de les quantifier.

Pour quelles raisons un éditeur peut-il être amené à refuser explicitement de mettre un titre en

service chez un diffuseur qui en fait la demande ?

d) Promotion de la diversité de l'offre de presse

Afin de permettre à chaque diffuseur d'élaborer en pleine connaissance de cause un assortiment qui représente la diversité de l'offre de presse CPPAP hors IPG et de l'actualité, il semble opportun que les éditeurs et les distributeurs associent à chaque titre une catégorie thématique qu'ils communiqueraient aux diffuseurs.

De cette manière, chaque diffuseur pourra renforcer la présence de certaines d'entre elles en sollicitant la commercialisation de titres supplémentaires si certaines thématiques ne lui semblent pas assez représentées au regard des attentes de son lectorat.

L'Autorité recommande ainsi aux éditeurs et aux distributeurs d'établir des catégories thématiques des titres distribués afin de favoriser la diversité des assortiments constitués par les diffuseurs.

e) Référencement payant

Certains acteurs craignent que, dès lors que les diffuseurs disposent, dans certaines conditions mentionnées au 3.2.2a) du droit de refuser ou d'accepter la mise en service de titres CPPAP hors IPG supplémentaires et du droit de retirer un tel titre, ceux-ci puissent souhaiter exiger une rémunération supplémentaire (sur-commission, location d'espace dans le linéaire, etc.) en contrepartie de l'intégration d'un titre dans leur assortiment CPPAP hors IPG. Ils craignent également que les éditeurs et les distributeurs puissent souhaiter proposer aux diffuseurs une rémunération supplémentaire afin de faciliter l'intégration de leurs titres chez les diffuseurs. Ces pratiques sont désignées sous le terme de « référencement payant ».

L'Arcep estime que de telles pratiques, si elles venaient à se développer, pourraient favoriser les éditeurs disposant des moyens les plus importants, leur permettant une exposition de leur titre sur une base purement financière, ce qui est susceptible d'engendrer d'importantes discriminations au détriment de la diversité de la presse. Elle considère en conséquence qu'il convient d'éviter que de telles pratiques ne se développent.

Le traitement d'une telle question, qui dépasse le cadre strict de l'assortiment, pourrait le cas échéant trouver sa place dans une décision spécifique relative à la rémunération des distributeurs de presse.

Question n° 5

Constatez-vous de telles pratiques ? Quelle est votre analyse sur les éventuels impacts de celles-ci ?

Estimez-vous nécessaire de préciser dans les règles de rémunération des diffuseurs que de telles pratiques doivent être proscrites ?

3.3 Règles additionnelles

3.3.1 Cessation automatique de la livraison des titres CPPAP hors IPG à vente nulle

Dans l'optique d'éviter un encombrement du point de vente, qui peut notamment entraîner une mauvaise présentation des titres en rayon, une surcharge des espaces de stockage et des manutentions inutiles pour le diffuseur, il est proposé d'introduire une règle s'inspirant du dispositif dit « *de mise à zéro de la fourniture des titres à vente nulle constatée sur une suite de parutions* ».

déterminées » établi par le CSMP dans sa décision n° 2013-04 puis suspendue provisoirement par sa décision n° 2014-02.

Cette règle a pour objet de faire cesser automatiquement la livraison des parutions ultérieures d'un titre CPPAP hors IPG en service dans un point de vente dès lors que pour un nombre (N) de parutions consécutives « habituelles » (parutions « spéciales » et « hors-séries » exclues), dépendant de la périodicité du titre, aucun exemplaire n'y a été vendu. L'application de cette règle de retrait automatique qualifie le titre de « non vendeur » pour ce point de vente.

Par dérogation aux règles générales décrites au 3.2.2a), la cessation automatique de la livraison d'un titre CPPAP hors IPG non vendeur s'applique y compris lorsque ce retrait entraîne une part de titres CPPAP hors IPG du point de vente inférieure à la valeur du quota. En outre, la remise en service d'un titre CPPAP hors IPG non vendeur dans un point de vente requiert l'accord préalable du diffuseur, ou du représentant qu'il a explicitement désigné à cette fin, y compris lorsque le quota de titre CPPAP hors IPG n'est pas atteint.

Afin de clarifier l'application de cette règle, les interruptions temporaires de livraison de certaines parutions « habituelles » d'un titre CPPAP hors IPG à l'initiative de l'éditeur ou de son distributeur n'interrompent pas, ni ne remettent à zéro le décompte des parutions non vendues consécutives. Ainsi, une parution non livrée pour un titre CPPAP hors IPG en service dans un point de vente est considérée comme non vendue (ventes = 0).

Toutefois, afin de permettre la remise en service de titres CPPAP hors IPG, dont la diffusion aurait été arrêtée en un point de vente, sans qu'il ne soit qualifié de « non vendeur », avec une séquence de parutions non vendues réinitialisée, il est proposé qu'une séquence consécutive de N parutions habituelles sans fourniture d'exemplaires au point de vente à l'initiative de l'éditeur, de son distributeur ou du diffuseur remette à zéro le compteur de parutions invendues de ce titre CPPAP hors IPG pour ce point de vente.

Par ailleurs, le décompte des parutions non vendues est suspendu, mais pas remis à zéro, pendant les périodes de fermeture du diffuseur, c'est-à-dire pendant lesquelles il n'est pas mesure de les commercialiser.

Enfin, un délai de 7 jours après le dernier jour de commercialisation de la parution déclenchant le statut « non vendeur » est prévu pour laisser le temps au distributeur de déterminer ce statut et en prendre acte pour ne plus acheminer les parutions de ce titre CPPAP hors IPG à ce point de vente.

Disposition envisagée

Un titre CPPAP hors IPG en service depuis au moins N parutions « habituelles » (parutions « spéciales » et « hors-séries » exclues) dans un point de vente, dont au moins un exemplaire de la dernière parution « normale » a été fourni à ce point de vente, est considéré comme « non vendeur » dans ce point de vente dès lors que pour les N parutions « habituelles » consécutives les plus récentes, aucun exemplaire n'a été vendu.

La valeur de N est définie, en fonction de la périodicité du titre, dans le tableau ci-dessous :

Périodicité	<i>N</i>
Quotidien	A déterminer
Hebdomadaire	A déterminer
Bimensuel	A déterminer
Mensuel	A déterminer
Bimestriel	A déterminer
Trimestriel	A déterminer

Par dérogation à [la règle générale], dès lors qu'un titre CPPAP hors IPG est qualifié de « non vendeur » pour un point de vente :

- il est retiré automatiquement de la liste des titres en service pour ce point de vente, y compris si cela conduit le point de vente à ne plus respecter le quota de titres CPPAP hors IPG ;
- la livraison des parutions de ce titre à ce point de vente sera automatiquement interrompue, c'est-à-dire sans confirmation préalable du diffuseur ou de l'éditeur, par le distributeur au plus tard une semaine après le dernier jour de mise en vente de la parution ayant déclenché la qualification de « non vendeur » pour ce titre;
- l'éditeur du titre et le diffuseur du point de ventes sont informés des titres retirés en application de leur statut « non vendeur » ;
- ce titre ne pourra être remis en service ultérieurement à ce point de vente en l'absence d'accord préalable du diffuseur, y compris lorsque la part de titres CPPAP hors IPG est inférieure au quota.

Question n° 6

Ce mécanisme de retrait automatique des titres CPPAP hors IPG à vente nulle vous paraît-il adapté aux attentes du secteur ? Le cas échéant, en préciser les raisons.

Quelle valeur de *N* vous semble la plus adaptée pour chaque périodicité ?

3.3.2 Titres nouvellement agréés CPPAP hors IPG

Afin de permettre un renouvellement de l'offre de presse CPPAP hors IPG, il est envisagé d'accorder aux titres nouvellement agréés par la commission paritaire des publications et des agences de presse un accès temporaire privilégié au réseau des diffuseurs de presse le temps de rencontrer leur lectorat.

Pour cela, il est proposé d'introduire un droit d'accès aux points de vente pour ces titres, pour une certaine durée ou un certain nombre de parutions publiées, dépendant de la périodicité, à compter de la date d'obtention de l'agrément CPPAP hors IPG. Ainsi, les diffuseurs ne pourraient s'opposer à la diffusion de ces titres CPPAP hors IPG nouvellement agréés pendant la durée ou pour les parutions « habituelles » ainsi déterminée qui leur seraient présentés dans le respect des règles relatives aux quantités servies aux points de vente.

Une fois ce délai ou ce nombre de parutions échu, ces titres seraient traités conformément aux autres règles applicables à la presse CPPAP hors IPG.

Cette règle ne s'applique pas aux titres pour lesquels la commission paritaire des publications et agences des presse n'a pas encore accordé le statut CPPAP hors IPG et, en particulier, à ceux se prévalant du statut dit « CPPAP en cours » indiquant qu'ils auraient déposé une demande auprès de ladite commission paritaire sans en avoir obtenu la décision.

Disposition envisagée

Par dérogation à [la règle générale], les diffuseurs ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre CPPAP hors IPG [au cours des M mois / pour les M premières parutions] suivant l'obtention du premier agrément CPPAP hors IPG qui lui serait présenté dans le respect des règles relatives aux quantités servies aux points de vente.

Passé [ce délai / ce nombre de parutions], le titre CPPAP hors IPG reste en service dans les points de vente où il a été mis en service sans bénéficier de la présente règle dérogatoire qui ne lui est plus applicable.

La valeur de M est définie, en fonction de la périodicité du titre, dans le tableau ci-dessous :

Périodicité	M
Quotidien	A déterminer
Hebdomadaire	A déterminer
Bimensuel	A déterminer
Mensuel	A déterminer
Bimestriel	A déterminer
Trimestriel	A déterminer

Les titres CPPAP hors IPG mis en service en application de cette règle sont comptabilisés pour s'assurer du respect par le diffuseur du respect de son quota de titres CPPAP hors IPG.

Question n° 7

Que pensez-vous des mesures envisagées s'agissant des titres nouvellement agréés par la CPPAP ?
Préférez-vous l'utilisation d'un critère de durée ou de nombre de parutions pour délimiter ce droit d'accès temporaire au réseau des diffuseurs de presse ? Pourquoi ?
Quelle valeur de M vous semble la plus adaptée pour chaque périodicité ?

3.3.3 Numéros spéciaux et hors-séries

Afin de concilier la maîtrise du diffuseur de l'occupation de ses rayonnages par des parutions « hors-séries » et « spéciales » commercialisées en parallèle des parutions « habituelles » des titres CPPAP hors IPG dans son point de vente avec le besoin d'exposition commerciale de leurs titres des éditeurs, il est proposé de considérer que les parutions « hors-séries » et « spéciales » des titres CPPAP hors IPG en service dans un point de vente sont commercialisées par défaut sauf demande contraire explicite et librement exprimée par le diffuseur, ou le représentant qu'il a désigné à cette fin. Ceci laisse au diffuseur la possibilité de refuser de commercialiser les parutions « hors-séries » et « spéciales ».

Disposition envisagée

Les parutions « hors-séries » et « spéciales », qui s'ajoutent à la séquence des parutions « habituelles », des titres CPPAP hors IPG en service dans un point de vente sont diffusées sans requérir l'accord préalable du diffuseur dans ce point de vente.

Toutefois, le diffuseur peut s'opposer à la commercialisation de l'ensemble des futures parutions

« spéciales » et « hors-séries » d'un titre CPPAP hors IPG en service dans son point de vente. Le distributeur est tenu de faire droit dans un délai de 7 jours.

Question n° 8

Que pensez-vous des mesures envisagées s'agissant des numéros hors-séries et numéros spéciaux rattachés à des titres CPPAP hors IPG ?

4 Mise en œuvre des règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG

4.1 Publication des données relatives au respect du quota

Afin de faciliter la diffusion de la part de titres CPPAP hors IPG de chaque diffuseur de presse au sein de la filière (éditeurs, distributeurs, diffuseurs) et donc de leur positionnement par rapport au quota, il est proposé que chaque distributeur publie sur son site en accès public, dans un format ouvert et qui permet la réutilisation des données, pour chaque point de vente dans lequel il distribue des titres :

- le nombre de titres CPPAP hors IPG (parutions « hors-séries » et « spéciales » exclues) en service qu'il distribue dans chaque point de vente ;
- le nombre de titres de presse hors CPPAP (parutions « hors-séries » et « spéciales » exclues) en service qu'il distribue dans chaque point de vente.

De cette manière, la récupération des données publiées par chaque distributeur suffit pour que chaque acteur de la filière (éditeur, distributeur, éditeur) détermine la part de titres CPPAP hors IPG de chaque diffuseur sans nécessiter la mise en place d'une éventuelle entité tierce chargée de de collecter et de traiter ces données.

Disposition envisagée

Chaque distributeur est tenu de publier pour chaque diffuseur, sur son site web sans restriction d'accès, dans un format ouvert et modifiable :

- le nombre de titres CPPAP hors IPG (parutions « hors-séries » et « spéciales » exclues) en service qu'il distribue dans chaque point de vente ;
- le nombre de titres de presse hors CPPAP (parutions « hors-séries » et « spéciales » exclues) en service qu'il distribue dans chaque point de vente.

Les fichiers sont mis à jour chaque semaine avec un état en date de chaque [jour] publié au plus tard le [jour + 3] suivant.

Question n° 9

Que pensez-vous de la disposition envisagée, s'agissant de la publication des données relatives au quota ?

De quelle manière les distributeurs doivent-ils identifier chaque diffuseur afin de pouvoir réconcilier les données de chaque distributeur ?

4.2 Entrée en vigueur

A l'entrée en vigueur de ces règles et la publication de leur part de titres CPPAP hors IPG, les acteurs (éditeurs, distributeurs et diffuseurs) seront en mesure de déterminer la règle d'ajout et de retrait de titres CPPAP hors IPG, en fonction de l'atteinte du quota ou non, qui s'applique à chacun d'entre eux.

Toutefois, dans la mesure où certains titres CPPAP hors IPG ne seront retirés que sur demande explicite des diffuseurs⁶, ou de leur représentant, dans les points de vente qui excèdent le quota, les changements sur la liste des titres commercialisés par ceux-ci seront progressifs et dépendront de la volonté des diffuseurs de s'approprier ces règles.

Ainsi, avec l'objectif de favoriser une continuité de l'offre et de permettre une appropriation progressive du dispositif par les diffuseurs, les règles proposées n'auront pas pour effet de faire disparaître automatiquement les titres que les lecteurs avaient l'habitude d'acheter des linéaires de leur point de vente.

Question n° 10

Faut-il prévoir des modalités d'entrée en vigueur différée des règles d'assortiment par rapport à leur adoption par l'Arcep ? Pour quelles raisons et, le cas échéant, selon quel calendrier pour quels aspects ?

Question n° 11

De manière plus générale, identifiez-vous d'autres prérequis nécessaires à la mise en œuvre des principes énoncés plus hauts ?

⁶ Exception faite du retrait automatique des titres CPPAP à vente nulle (cf. 3.3.1)

Annexe 1

Méthodologie utilisée pour reconstituer une base de données faisant le lien entre le numéro de commission paritaire et la codification d'un titre

S'agissant de la valeur du quota, l'Arcep a effectué des estimations de la part de titres CPPAP hors IPG pour 23 points de ventes à partir de leurs données de ventes de transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), le Syndicat national des distributeurs de presse (SNDP) ainsi que par les sociétés exploitant les enseignes Relay et Maison de la Presse sur période d'un an antérieure à février 2020.

Pour cela il était nécessaire de déterminer à quelle catégorie (CPPAP hors IPG, Hors CPPAP) appartient chaque titre, notamment afin de déterminer s'ils doivent être comptabilisés au numérateur ou au dénominateur.

Compte tenu de l'absence de base de données officielle faisant le lien entre le numéro de commission paritaire et la codification d'un titre (c'est-à-dire le numéro d'identification d'un titre dans les systèmes d'information des distributeurs de presse), les services de l'Arcep ont tenté reconstituer une telle base de données en appariant ces données de ventes avec des sources externes :

- la liste des publications disponibles sur le site du ministère de la Culture d'une part⁷ ;
- le site de la CPPAP d'autre part⁸.

L'appariement a été réalisé selon la dénomination des journaux et publications mentionnés dans les fichiers susmentionnés transmis à l'Arcep et les listes de publications ci-dessus.

Il convient de préciser que cette méthode ne permet pas d'associer dans tous les cas la catégorie (IPG, CPPAP hors IPG) aux codifications des titres concernés en raison des différences qui peuvent exister dans la manière d'inscrire le titre d'une publication dans différents fichiers. Par exemple, la publication « Le Point » était désigné à la fois comme « Le Point » dans le fichier de la commission paritaire et « POINT (LE) » dans le fichier du diffuseur. En conséquence, il est possible que la catégorie de certaines publications IPG et CPPAP hors IPG commercialisées dans l'un des 23 points de vente ne leur ait pas été associée dans la base de données ainsi reconstituée. Ainsi les parts de titres CPPAP hors IPG, déterminées grâce à elle, sont probablement inférieures à la part réelle.

La classification de ces données analysées, qui comportent 5791 codifications, aboutit à la répartition suivante :

- 92 titres IPG
- 944 titres CPPAP hors IPG
- 756 publications « hors-séries »

⁷ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-publications-de-presse/>

⁸ <http://www.cppap.fr/publications-dinformations-politique-et-generale/>

Annexe 2

Estimation de la part de titres CPPAP hors IPG pour chacun des 23 points de vente étudiés

Point de vente		Nombre de codifications presse				$P_{CPPAP \text{ hors IPG}}$
#	Taille (en mld) ⁹	Total	dont IPG	dont CPPPAP	dont HS	
#1	50 – 100	1433	35	320	208	23,9%
#2	50 – 100	1832	44	401	201	22,5%
#3	50 – 100	1878	45	427	347	25,7%
#4	50 – 100	1925	27	367	239	20,5%
#5	100 – 150	2202	49	563	429	29,8%
#6	100 – 150	2342	64	513	349	23,3%
#7	100 – 150	2604	47	574	383	24,2%
#8	100 – 150	3137	53	682	551	24,8%
#9	200 – 250	3180	59	762	564	27,5%
#10	150 – 200	3181	52	730	565	26,4%
#11	150 – 200	3367	58	734	543	24,4%
#12	100 – 150	3414	55	696	583	23,1%
#13	200 – 250	3448	62	774	576	25,3%
#14	150 – 200	3453	61	712	590	23,2%
#15	200 – 250	3523	78	734	480	22,1%
#16	200 – 250	3577	62	770	581	24,1%
#17	200 – 250	3722	58	710	567	21,1%
#18	250 – 300	3743	68	697	547	20,1%
#19	150 – 200	3844	88	771	552	21,3%
#20	200 – 250	3864	65	781	638	22,7%
#21	> 250	3922	62	784	629	22,3%
#22	200 – 250	4228	63	799	639	20,9%
#23	> 250	4362	69	841	664	21,3%

⁹ Mètres linéaires développés

Synthèse des questions

Question n° 1

Que pensez-vous du principe d'imposer à tous les diffuseurs de respecter un quota minimum de titres CPPAP hors IPG ?

Question n° 2

Quelle devrait selon vous être la valeur du quota de titres CPPAP hors IPG ? Pour quelles raisons ?

La fixation de sa valeur doit-elle être différenciée selon la typologie du point de vente ? Pourquoi ? Le cas échéant, précisez la typologie de point de vente et les valeurs de quota correspondantes envisagées.

La définition de « en service » pour un titre dans un point de vente a-t-elle besoin d'être précisée ? Le cas échéant, quelle définition proposez-vous ?

Question n° 3

Que pensez-vous des modalités d'ajout et de retrait des titres CPPAP hors IPG dans les points de vente ?

Question n° 4

L'absence d'obligation des éditeurs et de leur distributeur de faire droit aux demandes de mise en service de titres entraîne-t-elle des difficultés pour certains points de vente à obtenir certains titres ? Si oui, merci de décrire les situations et si possible de les quantifier.

Pour quelles raisons un éditeur peut-il être amené à refuser explicitement de mettre un titre en service chez un diffuseur qui en fait la demande ?

Question n° 5

Constatez-vous de telles pratiques ? Quelle est votre analyse sur les éventuels impacts de celles-ci ?

Estimez-vous nécessaire de préciser dans les règles de rémunération des diffuseurs que de telles pratiques doivent être proscrites ?

Question n° 6

Ce mécanisme de retrait automatique des titres CPPAP hors IPG à vente vous paraît-il adapté aux attentes du secteur ? Le cas échéant, en préciser les raisons.

Quelle valeur de N vous semble la plus adaptée pour chaque périodicité ?

Question n° 7

Que pensez-vous des mesures envisagées s'agissant des titres nouvellement agréés par la CPPAP ?

Préférez-vous l'utilisation d'un critère de durée ou de nombre de parutions pour délimiter ce droit d'accès temporaire au réseau des diffuseurs de presse ? Pourquoi ?

Quelle valeur de M vous semble la plus adaptée pour chaque périodicité ?

Question n° 8

Que pensez-vous des mesures envisagées s'agissant des numéros hors-séries et numéros spéciaux rattachés à des titres CPPAP hors IPG ?

Question n° 9

Que pensez-vous de la disposition envisagée, s'agissant de la publication des données relatives au quota ?

De quelle manière les distributeurs doivent-ils identifier chaque diffuseur afin de pouvoir réconcilier les données de chaque distributeur ?

Question n° 10

Faut-il prévoir des modalités d'entrée en vigueur différée des règles d'assortiment par rapport à leur adoption par l'Arcep ? Pour quelles raisons et, le cas échéant, selon quel calendrier pour quels aspects ?

Question n° 11

De manière plus générale, identifiez-vous d'autres prérequis nécessaires à la mise en œuvre des principes énoncés plus hauts ?